

## **RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande écrite de renseignements, no 2  
en date du 9 novembre 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

### **Question 37 Référence : SCGM-10, doc. 1, pp. 17-24**

- a) Veuillez confirmer que la modification proposée au facteur « pointe » s'appliquera à l'ensemble des classes tarifaires.
  - b) Veuillez indiquer pourquoi il est strictement essentiel de faire les modifications au calcul des coûts d'équilibrage avant d'avoir complété les travaux du groupe de travail sur le dégroupement des tarifs.
- 

### **Réponse**

- a) Nous confirmons que la modification proposée s'appliquera à l'ensemble des classes tarifaires. Le tableau sommaire au haut de la page 30 du témoignage (SCGM-10, document 1) présente d'ailleurs les coûts alloués à chacun des tarifs suite à la modification proposée à la définition du facteur « pointe », facteur à la base de l'allocation des coûts d'équilibrage.
- b) La mise à jour des taux unitaires du service interruptible amélioré fait appel à l'étude d'allocation du coût de service. C'est par comparaison des coûts entre les services interruptibles régulier et amélioré que l'on peut « bâtir » les prix du service amélioré par rapport aux prix du service régulier. Or, nous avons besoin que les coûts à comparer pour des profils de consommation variant du sous-tarif 5.5 au sous-tarif 5.9 et de 20 à 148 jours d'interruption soient le plus justement évalués. Sans la modification proposée, nous pouvons voir que les coûts d'équilibrage de certains profils seraient surévalués (profils plats en hiver, en l'occurrence).

Pour bien déterminer les prix du service interruptible amélioré, il nous apparaît nécessaire d'utiliser la méthode d'allocation des coûts d'équilibrage approuvée par la Régie en y apportant la modification que l'on propose au facteur « pointe ». Si nous ne devions pas tenir compte de cette modification, nous en viendrions à proposer une mise à jour des prix au service interruptible amélioré qui serait moins représentative des coûts ; nous nous retrouverions dans la situation où nous proposerions de reprendre tout de suite l'année suivante la mise à jour des prix du service interruptible amélioré pour tenir compte de la même proposition de modification qui serait faite dans le cadre de l'élaboration des tarifs dégroupés.

Tant qu'à mettre à jour les prix du service interruptible amélioré, nous avons voulu le faire pour le mieux tout de suite en nous basant sur ce que nous croyons être juste et équitable en termes de coûts et de prix.

Comme elle l'a fait pour la mise à jour du tarif interruptible amélioré, la modification proposée à la définition du facteur d'allocation « pointe » permettra de bien positionner les divers profils de consommation les uns par rapport aux autres, quant aux coûts de les desservir, lors de l'élaboration du tarif d'équilibrage.